

Résoluo Circulation Moto

Conditions Générales du contrat proposé par ASSUR GOOD DEAL

Les présentes conditions générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le code des assurances.

I. Les garanties

1. La prévention

Les garanties décrites aux 1.1, 1.2 et 1.3 sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01 30 09 98 26 du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jour fériés. Vous bénéficiez de ces garanties dans le seul cadre de votre vie privée et de salarié. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

1.1 L'information juridique

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne par téléphone sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre dans le domaine lié à l'automobile en droit français et en droit monégasque.

1.2 La validation juridique des contrats

Un juriste vous assiste dans la lecture et la compréhension des projets de contrat de vente ou d'achat d'un véhicule terrestre à moteur avec un particulier ou un professionnel de l'automobile, rédigés en français et relevant du droit français. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat est soumis à un avocat qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de 500 € TTC par année d'assurance*.

1.3 Les garanties « Frais de stage » et « Nouveau Permis »

1.3.1 La reconstitution de votre capital de points : « les Frais de Stage »

Définition de la garantie

Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, dans la limite d'un plafond de 240 € TTC par assuré et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du code de la Route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

La garantie est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :

- à la suite d'une ou plusieurs infractions au code de la route postérieures à la souscription du présent contrat, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction au moins 4 points.

Modalités de remboursement

Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait, au moment de l'infraction, la moitié au moins de son capital soit 6 points pour un conducteur confirmé ou au moins 4 points pour un permis probatoire, toutes fausses déclarations de votre part pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage ;
- le justificatif du règlement de l'amende forfaitaire ou des condamnations ;
- la confirmation d'une inscription volontaire à un stage de récupération de points ;
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou la copie de la notification de perte de point(s) portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas vous aurez préalablement notifié les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge les frais résultant :

- d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;
- d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

1.3.2 L'obtention d'un « Nouveau Permis »

Définition de la garantie

Après déduction de 20 % du montant des sommes que vous avez engagées, nous participons à la prise en charge de vos frais pour obtenir un nouveau permis de conduire en cas de perte de la totalité de vos points, dans la limite d'un plafond de 500 € TTC par assuré.

La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- votre permis doit être valide au moment de la souscription du contrat ;
- l'infraction entraînant la perte totale des points doit être commise pendant la période de validité du contrat ;
- l'obtention du nouveau permis ainsi que la demande de prise en charge des frais adressée à Juridica doivent intervenir pendant la période de validité du contrat.

Modalités de remboursement

Pour bénéficier de notre remboursement, vous devez nous fournir :

- la lettre du préfet compétent faisant injonction à l'assuré de remettre son permis de conduire invalide (référence administrative 49) ;
- la copie du nouveau permis de conduire à l'exclusion du certificat provisoire ;
- le justificatif ou factures acquittées des frais ayant contribué à l'obtention du nouveau permis de conduire ;
- la copie du procès-verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- les frais engagés pour un nouveau permis suite à l'annulation du précédent. Par annulation du permis on entend l'annulation du droit de conduire tout véhicule pour lequel le permis est obligatoire. Il s'agit d'une sanction prononcée exclusivement par un juge à la suite de la commission d'une infraction ;
- les frais de déplacement.

1.3.3 Les exclusions applicables aux garanties « Frais de stage » et « Nouveau Permis »

Nous n'intervenons pas dès lors que l'infraction résulte :

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ;
- d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal ou à un crime.

2. L'aide à la résolution des litiges dans les domaines garantis

2.1 Les prestations en cas de litige

2.1.1 En phase amiable

En cas de litige* garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige* et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si un juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite de 500 € TTC par litige*.

2.1.2 En phase judiciaire

A condition que l'action soit opportune et que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 300 € TTC à la date de déclaration du litige*, un juriste vous assiste dans la mise en oeuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si les délais sont sur le point d'expirer ;
- si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou pour leur proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires*.

Par ailleurs, dans le respect de votre contrat, vous devez informer un juriste de l'état d'avancement de votre affaire*.

Si la décision de justice est prononcée en votre faveur, un juriste fait procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice si cette action est opportune. Il transmet alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige*garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite de 16 000 € TTC par litige* et sous réserve des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat (cf. tableau en dernière page de ce document).

2.2 Les domaines garantis

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée et de salarié, dans les domaines suivants :

Défense pénale hors accident Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attiré devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.

Litige avec l'assureur du véhicule garanti Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'assureur de votre véhicule sur la mise en jeu d'une garantie de votre contrat d'assurance automobile et/ou moto ou le règlement d'un sinistre. Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice auprès de l'assureur de votre véhicule.

Achat du véhicule garanti Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat d'un véhicule terrestre à moteur, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi ou à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

Location d'un véhicule terrestre à moteur Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en tant que locataire d'un véhicule terrestre à moteur et vous opposant à la société de location.

Vente du véhicule garanti Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

Réparation du véhicule garanti Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre véhicule.

Centre de contrôle technique Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique.

Box ou Parking Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat, de la location ou de l'occupation d'un box ou d'un parking destiné au stationnement privatif de votre véhicule.

Atteinte à l'intégrité physique Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

2.3 Les exclusions de garantie

Nous n'intervenons pas lorsque le litige résulte :

- d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise de l'alcool, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de

la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;

- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
- d'opérations de construction d'un ouvrage, de travaux de génie civil, ou de travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages-ouvrage ;
- d'une quote-part des frais et honoraires que vous devez payer, au titre des charges de copropriété, dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- de l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- de l'opposition des assurés entre eux ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.

Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...).

Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers définis au présent document.

2.4 Les conditions d'intervention

2.4.1 Les conditions de garantie

Pour que le litige* déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le fait générateur* du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;
- vous devez nous déclarer votre litige* entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation – toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer un litige* survenu pendant la période de validité de votre contrat* ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige* considéré.

En outre, pour que le litige* déclaré soit garanti en phase judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les intérêts en jeu* doivent être supérieurs à 300 € TTC à la date de la déclaration du litige* ;
- vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige* ;
- vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige* considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

2.4.2 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX notamment :

- les références de votre contrat de protection juridique ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

2.4.3 La territorialité

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France, Pays et Territoires d'Outre-mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2012, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige* y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

2.4.4 En cas désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.

Dans ce dernier cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies au présent document.**

2.4.5 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies au présent document.**

2.5 La prise en charge financière

2.5.1 Nature des frais pris en charge

En cas de litige* garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge la nature des frais suivants:

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie **que nous avons engagés** ;
- les coûts de constat d'huissiers **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts **que le tribunal a désignés** ;
- la rémunération des médiateurs **que nous avons engagés** ;
- les dépens* y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- **les frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier** ;
- **les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées** ;
- **les frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge** ;
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés)** ;
- **les frais et honoraires d'un avocat postulant*** ;
- **les consignations pénales*** ;
- **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés** ;
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

2.5.2 Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Cf. tableau en dernière page de ce document.

2.5.3 Les modalités de prise en charge

Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Prise en charge des frais et honoraires d'un avocat assurant la défense de plusieurs personnes contre un même adversaire et pour un même litige*

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige* contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige* **dans la limite des montants définis au présent document.**

Montants retenus en cas de litige* porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Sort des dépens* et frais irrépétibles* mis à la charge de la partie adverse

La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens* ou les frais irrépétibles*. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt** (ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

II. La vie du contrat

1. La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à la date et pour la durée indiquées aux Conditions Particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation.** Au terme de cette période de garantie :

- votre contrat est renouvelé pour une période d'un an sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;
- votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par Juridica, en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige : la garantie cesse de produire ses effets un mois après que Juridica vous en ait informé par lettre recommandée. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

2. Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : "Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales" manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur.

De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

3. Droit de renonciation

3.1 Le droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé disposer d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions Générales dûment complété par vos soins :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée dans les Conditions Particulières]. Date [à compléter], votre signature ».

Les garanties prendront alors rétroactivement fin dès réception de la lettre de renonciation. Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors intégralement reversé dans les 30 (trente) jours à compter de la réception de votre lettre de renonciation par le courtier.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

3.2 Le droit de renonciation en cas de souscription par voie de démarchage

Lorsque le souscripteur a fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé disposer de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes dûment complété par vos soins :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], votre signature ».

4. Le paiement de la cotisation

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance anniversaire, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini au lexique du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

5. La prescription

La prescription* est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, significés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par :
 - nous à vous pour non-paiement de la prime ;
 - vous à nous pour règlement de l'indemnité.

6. Les insatisfactions

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre intermédiaire d'assurance dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACP 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

7. Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être, d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi qu'un sous-traitant situés tant en France, au Canada qu'à l'île Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la

finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX pour toute information vous concernant.

III. Lexique

Souscripteur Tout particulier, client de l'intermédiaire, ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique, à jour du paiement de sa cotisation d'assurance.

Intermédiaire Votre intermédiaire d'assurances dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document.

Assuré ou vous Le souscripteur, personne physique, c'est-à-dire celui qui s'engage au paiement de la cotisation, son conjoint non séparé, son concubin notoire, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale, ou à charge au sens fiscal du terme.

Assureur ou nous Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Affaire Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Avocat postulant Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles Frais non compris dans les dépens* que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence « Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole + DOM) - autres biens et services » (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration.

Intérêts en jeu Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Prescription Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Véhicule garanti Véhicules assurés au foyer fiscal utilisés dans le cadre de la vie privée et salariée, immatriculés en France et appartenant à l'Assuré.

La notion de véhicule recouvre tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ainsi que les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire A ou B valide.

Montants de prise en charge financière

Prévention

Validation juridique des contrats	500 € par année d'assurance *
Frais de stage	240 € par assuré *
Nouveau permis	500 € par assuré *

Aide à la résolution des litiges

En phase amiable

Domaines garantis au titre du contrat	500 € par litige *
---------------------------------------	--------------------

En phase judiciaire

Domaines garantis au titre du contrat	16 000 € par litige*
---------------------------------------	----------------------

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies.

Assistance

Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 € par intervention
---	------------------------

Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties	Montant d'une procédure menée à terme. Par affaire*
Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	

Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)

Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 € par ordonnance
Ordonnance de référé	460 € par ordonnance

Première instance ci-dessous mentionné (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)

Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 € par affaire*
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 € par affaire*
Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 € par affaire*
Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 000 € par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 € par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 000 € par affaire*
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction - Tribunal correctionnel	730 € par affaire*
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	330 € par affaire*

Toute autre première instance non mentionnée

Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 € par affaire*
---	--------------------

Appel

Matière pénale	830 € par affaire*
Autres matières	1 150 € par affaire*

Hautes juridictions

Cour d'assises	1 660 € par affaire*
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2 610 € par affaire*, consultations comprises

Tous les montants de ce document sont indiqués TTC et calculés sur une TVA de 19,6 %. Ce taux peut varier selon la législation en vigueur au jour de la facturation.

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout 75009 Paris.

Juridica
S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150
Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi

